

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2024-155

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'un sondage pour la création d'un forage agricole sur la commune de Blandainville par l'EARL LELONG représentée par Monsieur Laurent Lelong.

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, R.211-71, R.214-35 à R.214-37 et R.214-40-2 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir ;

Vu la décision du 03 juin 2024 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur Émile HUGUET chef du bureau eau et risques ;

Vu le dossier de déclaration pour le projet d'un sondage pour la création d'un forage agricole sur la commune de Blandainville déposé le 19 octobre 2023 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par l'EARL LELONG représentée par Monsieur Laurent Lelong demeurant 6 lieu-dit du Favril 28120 Blandainville, enregistré sous le n° AIOT 0100032678 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 23 octobre 2023 ;

Vu la demande de compléments en date du 14 novembre 2023 ;

Vu les compléments reçus en date du 06 février 2024 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 6 février 2024, n'autorisant pas le démarrage des travaux avant le 05 mai 2024 ;

Vu la demande de compléments en date du 13 février 2024 ;

Vu les compléments reçus en date du et du 05 mai 2024 ;

Vu l'absence d'observation en phase contradictoire en date du 14 mai 2024 et l'accord de Monsieur Laurent Lelong le 21 mai 2024 ;

Considérant que la commune de Blandainville est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la masse d'eau souterraine de la nappe du Cénomanien, à partir de la cote + 92 NGF m ;

Considérant que le forage destiné à l'irrigation agricole prévoit de prélever de l'eau dans la masse d'eau FRGG090 (Craie du Séno-Turonien unité du Loir) ;

Considérant que le projet prévoit d'exploiter la nappe de la craie, cette nappe faisant actuellement l'objet d'une étude globale qui pourrait modifier à terme les conditions d'exploitation du forage ;

Considérant que dans l'état actuel des connaissances, sans prescriptions spécifiques, ces projets ne permettent pas de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et visant à assurer le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'EARL LELONG représentée par Monsieur Laurent Lelong demeurant 6 lieu-dit du Favril 28120 Blandainville est autorisé à réaliser 1 sondage pour la création d'un forage agricole conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration.

Cet arrêté n'accorde aucun droit au prélèvement d'eau, à l'exception des essais de pompage. Le refus de tout prélèvement par l'administration ne pourra donner lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 applicable aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

3.1 Ouvrages autorisés

Il est donné acte de la déclaration relative au projet d'un sondage, conformément à la description ci-dessous.

L'EARL LELONG respecte les caractéristiques définies ci-après :

	Description de l'ouvrage destiné à l'irrigation agricole
Nombre d'ouvrage	1 forage agricole en projet
Nombre de sondages	S1
Rubrique	1.1.1.0 Sondage, forage

	Description de l'ouvrage destiné à l'irrigation agricole
Commune	Blandainville
Banque du Sous-Sol (BSS)	Déclaration à effectuer (cf. article 4 du présent arrêté)
X, Y Lambert 93 (m)	X : 573 324 Y : 6 804 025
Z (m NGF)	Z : 168
Parcelle cadastrée	Section ZE, n° 36
Nappe captée à confirmer par la coupe géologique	FRGG090 (Craie du Séno-Turonien unité du Loir)
Zone de répartition des eaux (Cénomaniens/Albien) Cote NGF en m	+ 92 m NGF
Profondeur à confirmer par la coupe technique	La nappe du Cénomaniens ne devra pas être atteinte. Une distance de 3 mètres sera respectée au-dessus du toit de cette nappe.
Débit recherché	75 m³/h
Volume prélevable	Dossier « loi sur l'eau » pour la demande de prélèvement à déposer
Protection tête de forage	Dalle de 3 m² et une hauteur de 30 cm, tubage acier surélevé de 0,50 m par rapport au sol, capot étanche et cadenassé

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

L'ouvrage sera déclaré au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), sur le téléservice DUPLOS, à l'adresse suivante : <https://duplos.brgm.fr/#/>.

Le numéro d'identification « BSS » sera communiqué à la Direction Départementale des Territoires.

Les prescriptions spécifiques suivantes seront respectées :

4.1 Masse d'eau souterraine captée

Le projet de forage est situé sur la commune de Blandainville, incluse dans la zone de répartition des eaux pour la nappe du Cénomaniens.

Cette nappe identifiée comme susceptible d'être classée comme nappe stratégique à réserver pour l'alimentation en eau potable future présente une insuffisance structurelle des ressources par rapport aux besoins. Toute demande de prélèvement dans cette masse d'eau sera refusée.

La masse d'eau souterraine captée sera confirmée par la coupe géologique et technique des ouvrages qui sera établie et communiquée, dès réalisation, au service en charge de la police de l'eau.

Afin de ne pas porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères superposées, les prélèvements captent un seul aquifère.

La profondeur des forages devra respecter une distance de 3 (trois) mètres pour ne pas atteindre le toit de la nappe du Cénomani.

En cas de prélèvement dans la masse d'eau FRGG090 (Craie du Séno-Turonien unité du Loir), le volume de prélèvement autorisé sera restreint temporairement, dans l'attente des conclusions de l'étude en cours sur la nappe de la Craie.

Le refus de tout prélèvement par l'administration ne pourra donner lieu à aucune indemnité.

4.2 Essais de pompage et incidences piézométriques sur les eaux souterraines et superficielles

L'incidence des prélèvements sur l'aquifère capté et les forages situés à proximité sera évaluée lors des essais de pompage réalisés au débit recherché de 75 m³/h sur une durée de **72 heures** selon le procédé suivant :

- essais de pompage réalisés sur le projet de forage (S1),
- suivis piézométriques, en parallèle des essais de pompage (S1) dans :
 - le forage agricole référencé à la Banque du Sous-Sol sous le numéro BSS000VYZS (ancien n° 02907X0008) situé sur la commune de Blandainville,
 - le forage agricole référencé à la Banque du Sous-Sol sous le numéro BSS000VZBW (ancien n° 02907X0060) situé sur la commune de Blandainville,
 - le forage agricole référencé à la Banque du Sous-Sol sous le numéro BSS000VYRW (ancien n° 02903X0036) situé sur la commune de Blandainville.

4.3 Début des travaux

Le déclarant avise au moins un mois avant les travaux, le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la date de début de réalisation des travaux de sondage, forage, essais de pompage et suivis piézométriques.

Un rapport de fin de travaux est transmis dans un délai maximum de deux mois à la Direction Départementale des Territoires.

Les impacts du pompage sont analysés pour permettre d'envisager le volume du prélèvement futur.

ARTICLE 5 : Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions de l'arrêté spécifique pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques s'applique sur toute la durée d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration et ses compléments. L'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations,

ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité.

ARTICLE 8 : Transmission du bénéfice de l'arrêté

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 9 : Modification du champ de la déclaration ou des prescriptions

Toute modification du projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicable à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 10 : Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet d'un recours gracieux qui statue après avoir soumis ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le préfet informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au déclarant, mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant six mois au moins et une copie sera transmise à la mairie de la commune concernée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Maire de la commune de Blandainville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 10 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du bureau eau et risques

Émile HUGUET